

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

15 FEVRIER 2018

PROCES-VERBAL

L'an deux mil dix-huit, le quinze du mois de FEVRIER, à 20 h 30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Yannick HAMOIGNON,

ETAIENT PRESENTS :

BREUX-JOUY : Pascale BOUDART, Arnaud GANDOIS,

CORBREUSE : José CORREIA, Madeleine MAZIERE,

DOURDAN : Catherine AUBERT, Maryvonne BOQUET, Nessa DAVRAIN, Jean-Jacques DULONG, Farid GHENNAM, Sylvine HENDELUS, Olivier LEGOIS, Christophe NICOLAU, Marie-Ange ROUSSEL, Brigitte ZINS

LA FORET LE ROI : Philippe DJOURACHKOVITCH,

LE VAL SAINT GERMAIN : Serge DELOGES, Françoise MITHOUARD

LES GRANGES LE ROI : Jeannick MOUNOURY,

RICHARVILLE : Carine HOUDOUIN, Patrick LEMANISSIER,

ROINVILLE S/S DOURDAN : Yannick HAMOIGNON, Dominique PERRIER

SAINT-CHERON : Brigitte ACEITUNO, Bernard CAMBIER, Jean-Marie GELE, Jocelyne GUIDEZ, André LEVER, Dominique TACHAT

SAINT CYR SOUS DOURDAN : Geneviève COLOT, Gilbert LACLIE,

SERMAISE : Pascale JAVOURET, Valérie LACOSTE, Dominique POUILLIER,

- Ordre du jour et documents de travail transmis le 09 février 2018

Nombre de conseillers en exercice : 40

Nombre de conseillers présents : 33

Nombre de conseillers représentés : 37 puis 38 avec l'arrivée de Mme DAVRAIN

Denis MOUNOURY, absent a donné pouvoir à José CORREIA,

Olivier BOUTON absent a donné pouvoir à Maryvonne BOQUET,

Nessa DAVRAIN arrivée à 21h12, n'a pas pris part aux votes relatifs aux points 1, 2 et 3.

Gérard DIAZ absent a donné pouvoir à Catherine AUBERT,

Thomas KIEFFER absent a donné pouvoir à Sylvine HENDELUS,

Denis SALAUN absent a donné pouvoir à Philippe DJOURACHKOVITCH

Christiane EDELIN absente

Jean-Pierre DELAUNAY absent,

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique PERRIER

LE PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 15 DECEMBRE 2017 – 20 HEURES 30 a été approuvé à l'unanimité des membres présents,

ORDRE DU JOUR

❖ *Délégation au Président (au titre des dispositions des articles L 5211-9 et 10 du CGCT) :*

Rapporteur : Yannick HAMOIGNON, Président

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a délégué au Président une partie de ses attributions, à charge pour lui, de rendre compte de ses décisions au Conseil Communautaire.

Après avoir entendu l'énoncé, les explications sollicitées pour chaque décision, une question et la réponse correspondante, le Conseil Communautaire donne acte de cette communication, sachant que chaque Conseiller Communautaire a reçu, en son temps, la liste détaillée.

❖ *INSTANCES COMMUNAUTAIRES : Modification du nombre de Vice-Présidents de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix*

Rapporteur : Yannick HAMOIGNON, Président

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L5211-10 du CGCT modifié par l'article 43-III de la loi du n° 2014-58 du 27 janvier 2014, le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice- présidents.

Conformément à l'alinéa 4 du même article l'organe délibérant peut, **à la majorité des deux tiers**, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

En application des dispositions susvisées et eu égard au nombre de conseillers communautaires composant l'Assemblée de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, le nombre maximal de Vice-Président est de 8 et il peut être porté à 12.

Au regard des enjeux actuels de la Communauté de Communes et pour préparer au mieux les prises de compétences à venir, il apparaît pertinent d'augmenter le nombre de Vice-Président pour assurer cette gestion des dossiers.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application des articles L5211-2 et L5211-10 et L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur et plusieurs interventions.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité

- ✓ **FIXE** le nombre de Vice-Présidents à 11 ;

❖ *INSTANCES COMMUNAUTAIRES : Election des 9ème, 10ème et 11ème Vice-Président de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix*

Rapporteur : Yannick HAMOIGNON, Président

Dans la continuité du point précédent, il convient donc de procéder à l'élection des 3 nouveaux postes de Vice-Président.

Pour rappel, les Vice-Présidents sont élus selon le même mode de scrutin et selon les mêmes conditions de quorum que le Président c'est-à-dire qu'un(e) vice-président(e) est élu(e) au premier tour de scrutin s'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un second tour de scrutin est organisé dans les mêmes conditions de suffrages.

Enfin si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article L. 2122-7 du CGCT).

Le Conseil Communautaire après avoir procédé aux opérations de vote,

- ✓ Monsieur Serge DELOGES ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 9ème vice-président et a été immédiatement installé.
- ✓ Monsieur Pascal JAVOURET ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 10ème vice-président et a été immédiatement installé ;
- ✓ Madame Carine HOUDOUIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 11ème vice-présidente et a été immédiatement installée.

❖ ADMINISTRATION GENERALE : Indemnités de fonction des élus

Rapporteur : Yannick HAMOIGNON, Président

Le montant maximal des indemnités pouvant être versées aux élus communautaires est encadré par la loi qui prévoit notamment une enveloppe indemnitaire globale.

Après avoir traité des indemnités maximales votées pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (alinéa 1er), l'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pose le principe d'une enveloppe indemnitaire globale.

La modification du nombre de Vice-Président votée par l'intermédiaire du point n°1 du présent Conseil Communautaire engendre la nécessité de revoir les pourcentages d'indemnisation des élus.

Aussi, pour faire indemniser les nouveaux Vice-Présidents, il est proposé de modifier la répartition de l'enveloppe globale comme suit :

Le taux de l'indemnité du président est réduit de 25% soit 54% au lieu de 67,50% ce qui correspond à une indemnité mensuelle brute de 2 090,16 €

En respectant l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnité des Vice-Présidents pourrait s'élever à 743,55 € brut pour un taux de 19,21%

L'enveloppe globale mensuelle est maintenue à 10 269,25 €

Le tableau des indemnités de fonctions (Art R51214-1 du CGCT) serait donc le suivant :

POURCENTAGES	FONCTIONS	DELEGATIONS
54,00 %	Président	
19,21 %	1 ^{er} Vice-Président	Enfance / Petite enfance / Prévention Spécialisée
19,21 %	2 ^{ème} Vice-Président	Aménagement du Territoire
19,21 %	3 ^{ème} Vice-Président	Développement économique
19,21 %	4 ^{ème} Vice-Président	Développement Durable / PCAET

19,21 %	5 ^{ème} Vice-Président	Finances
19,21 %	6 ^{ème} Vice-Président	Sports
19,21 %	7 ^{ème} Vice-Président	Action sociale / CIAS
19,21 %	8 ^{ème} Vice-Président	Travaux / Voirie
19,21 %	9 ^{ème} Vice-Président	
19,21 %	10 ^{ème} Vice-Président	
19,21 %	11 ^{ème} Vice-Président	

(Valeurs au 1^{er} février 2017)

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application des articles L5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur

Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- ✓ **DECIDE** de verser au Président et aux Vice-Présidents, à compter du 1^{er} mars 2018, les indemnités liées aux fonctions, représentant, à partir de l'indice brut 1022, les pourcentages suivants :

POURCENTAGES	FONCTIONS	DELEGATIONS
54,00 %	Président	
19,21 %	1 ^{er} Vice-Président	Enfance / Petite enfance / Prévention Spécialisée
19,21 %	2 ^{ème} Vice-Président	Aménagement du Territoire
19,21 %	3 ^{ème} Vice-Président	Développement économique
19,21 %	4 ^{ème} Vice-Président	Développement Durable / PCAET
19,21 %	5 ^{ème} Vice-Président	Finances
19,21 %	6 ^{ème} Vice-Président	Sports
19,21 %	7 ^{ème} Vice-Président	Action sociale / CIAS
19,21 %	8 ^{ème} Vice-Président	Travaux / Voirie
19,21 %	9 ^{ème} Vice-Président	
19,21 %	10 ^{ème} Vice-Président	
19,21 %	11 ^{ème} Vice-Président	

❖ INSTANCES COMMUNAUTAIRES : Avis sur les demandes d'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Limours et la Communauté de Communes Juine et Renarde au SYMGHAV (Syndicat Mixte Gestion de l'Habitat Voyageur)

Rapporteur : Pascal JAVOURET, 10^{ème} Vice-Président

Par courrier en date du 29 décembre 2017, reçu le 18 janvier 2018 à la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, le SYMGHAV a informé la CCDH d'une demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Limours et de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCDH dispose d'un délai de 3 mois pour émettre un avis, à défaut celui-ci sera considéré comme favorable.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application de l'article L5211-20 Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- ✓ **EMET** un avis favorable à l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Limours (1^{ère} délibération) ;

- ✓ **EMET** un avis favorable à l'adhésion de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (2^{ème} délibération) ;

❖ **INSTANCES COMMUNAUTAIRES : Avis sur les modifications des statuts du SYMGHAV (Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur)**

Rapporteur : Pascal JAVOURET, 10^{ème} Vice-Président

Par courrier recommandé en date du 29 décembre 2017, le SYMGHAV a saisi la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix pour émettre un avis sur les nouveaux statuts du syndicat.

En effet, par délibération n°2017-36 du 21 septembre 2017, le Conseil Syndical du SYMGHAV a procédé aux 4 modifications indiquées ci-dessous :

- Constitution du syndicat :
 - La Commune nouvelle du Malesherbois est remplacée selon le processus de représentation-substitution par la Communauté de Communes Pithiverais Gâtinais ;
 - La CC le Cœur du Pithiverais est devenue la CC du Pithiverais ;
- Durée et siège du syndicat :
 - Prise en compte de la nouvelle adresse du syndicat à savoir « 6 rue du Buisson Rondeau à Breuillet (91650) ».
- Calcul des participations :
 - L'appel des participations a été modifié comme suit : « la participation sera appelée mensuellement à hauteur du 1/12^{ème} de la participation annuelle... » au lieu de « 3/12 du montant de la participation de l'année N-1 en janvier et le solde après le vote du Budget Prévisionnel »
- Représentation des collectivités membres
 - Les statuts actuels prévoyaient une règle de représentativité à partir de 2020 : « un siège par tranche incomplète de 20 places sachant que tout adhérent aura au moins un siège au Comité »

Le projet prévoit l'ajout suivant pour la représentativité au titre des années 2018 et 2019 :
« un siège par tranche incomplète de 30 000 habitants sachant que toute collectivité adhérente aura au moins un siège au Comité ».

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- ✓ **EMET** un avis favorable au nouveau projet de statuts comme annexé à la délibération ;

❖ **INSTANCES COMMUNAUTAIRES : Désignation des membres représentant la Communauté des Communes au SIBSO (Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge) au titre de la compétence**

Rapporteur : Yannick HAMOIGNON, Président

Conformément aux dispositions de la loi NOTRe, reprises dans le Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a modifié ses statuts par l'intermédiaire de la délibération 2017/066 du 14 décembre 2017 pour intégrer une nouvelle compétence obligatoire à savoir la compétence GEMAPI.

A la date du transfert, pour huit communes du territoire cette compétence était exécutée par le SIBSO qui exerçait une compétence ayant un périmètre plus important ; aussi il a été décidé de transférer une « compétence » rivière qui a été explicitée dans les statuts de la Communauté de Communes.

Aussi en application des dispositions de l'article L5214-21-II du Code Général des Collectivités Locales, la Communauté de Communes est substituée de plein droit aux communes membres du syndicat quelles que soient les compétences en question.

Pour rappel, ce mécanisme permet d'éviter les situations de double transfert d'une même compétence à deux structures intercommunales distinctes, situation strictement prohibée au regard du principe d'exclusivité (CE, Ass, 16 octobre 1970, Commune de Saint Vallier).

Par conséquent, bien que le principe de représentation substitution trouve à s'appliquer, il est nécessaire de désigner les membres appelés à représenter la Communauté de Communes au titre des compétences GEMAPI et Rivière.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales et après avoir entendu le rapporteur et plusieurs interventions.

Le Conseil Communautaire après avoir procédé aux opérations de vote

- ✓ **DESIGNE** les délégués titulaires et suppléants au sein du SIBSO (Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge) pour l'exercice des compétences GEMAPI et Rivière comme suit :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Pascale BOUDART Alberto RODRIGUEZ	Geneviève LANGLAIS Didier ORELLE
Denis MOUNOURY Magali SAISON	José CORREIA Marie José SPOTE
Olivier BOUTON Maryvonne BOQUET	Pierre DUCOLONER Didier LECRENAIS
Roland MORANO Michel HERSANT	Murielle PAYOUX Béryl MACQUET
Jean Pierre DELAUNAY Jean Pierre LOCHARD	Jocelyne GUIDEZ Bernard CAMBIER
Geneviève COLOT Gilbert LACLIE	Jean Pierre MOULIN Eric VIGNE
Jean VERGNAUD Monique BEAUMONT	Claude DELAFRAYE Pascal JAVOURET
Sylvie OLLIVIER HENRY SERGE DELOGES	Marie Françoise PETITOT Henri DEMONCEAUX

Rapporteur : P. DJOURACHKOVITCH, 5^{ème} Vice-Président en charge des Finances

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un débat d'orientations budgétaires (DOB) s'impose aux régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, leurs EPA et leurs groupements (Art. L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1 et L.5211-36 du CGCT), dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le budget primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le Débat d'Orientation Budgétaire ne peut intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget.

Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le Débat d'Orientation Budgétaire est un document essentiel qui permet :

- de rendre compte de la gestion de la Collectivité ;
- de discuter des orientations budgétaires de la collectivité ;
- d'informer sur sa situation financière.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », publiée au journal officiel du 8 août 2015 a voulu accentuer l'information de l'assemblée délibérante.

Aussi, dorénavant, le Débat d'Orientation Budgétaire s'effectue sur la base d'un Rapport d'Orientation Budgétaire, reprenant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

L'information est même renforcée pour les collectivités de plus de 10 000 habitants puisque le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) doit, en outre, comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses (analyse prospective) et des effectifs ainsi que préciser notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application des articles L1111-2, L2121-29 et L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales après avoir entendu le rapporteur et plusieurs interventions

Le Conseil Communautaire à l'unanimité

- ✓ **APPROUVE** le rapport préalable au Débat d'Orientation Budgétaire ;
- ✓ **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2018 ;

❖ **FINANCES : Adhésion au groupement de commandes entre le Conseil Départemental de l'Essonne et les EPCI pour l'optimisation des bases d'imposition de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et la Cotisation Foncière des Entreprises**

Rapporteur : P. DJOURACHKOVITCH, 5^{ème} Vice-Président en charge des Finances

Dans un contexte financier et fiscal tendu et dans le cadre d'un groupement de commandes avec les intercommunalités Essonniennes, le Département de l'Essonne souhaite confier une mission d'expertise à un prestataire tendant à l'optimisation des bases fiscales de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et la cotisation foncière des entreprises (CFE) tout en améliorant l'équité fiscale.

Le périmètre de cette étude sera limité :

- aux locaux économiques (locaux à usage commercial et professionnel, établissements industriels et assimilés) au sens de la taxe foncière sur les propriétés bâties
- aux locaux exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties (tous types de locaux) aux entreprises assujetties à la CVAE ou en défaut de taxation de CVAE
- aux entreprises assujetties à la cotisation foncière des entreprises ou en défaut de taxation de la cotisation foncière des entreprises

Sur la base des résultats de la mission, le Département de l'Essonne et les EPCI pourront présenter à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) des dossiers permettant de réévaluer ses bases d'imposition (TFPB et CVAE).

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, entre le Département et les EPCI volontaires, pour l'optimisation des bases d'imposition.

Il est à noter que ce marché sera passé à bon de commande ce qui induit qu'un EPCI adhérent au groupement de commandes dispose de la faculté de ne pas émettre un bon de commande.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 et après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- ✓ **ADOpte** la convention de groupement de commandes telle qu'annexée à la délibération ;
- ✓ **Autorise** le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes entre le Département de l'Essonne, coordonnateur du groupement de commandes pour la passation du marché et la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix

❖ **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Renouveau d'adhésion à Essonne Développement**

Rapporteur : J. MOUNOURY, 3^{ème} Vice-Président en charge du Développement Economique

En 2015, Essonne Développement s'est engagée dans une démarche d'ouverture de sa gouvernance en modifiant les statuts de l'association et en ouvrant ses instances de gouvernance à des organismes qui n'étaient pas représentés, tels que les intercommunalités.

La Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a ainsi rejoint les membres d'Essonne Développement aux côtés des autres acteurs du développement économique et territorial essonnien pour une adhésion au coût symbolique de 10 €.

Prenant en considération les changements introduits par la loi NOTRe, Essonne Développement a entrepris sa mutation en Agence de Développement territorial et a défini ses missions tout en gardant au cœur de ses préoccupations l'accompagnement des projets sur les territoires.

L'intervention d'Essonne Développement est aujourd'hui encadrée par des conventions d'objectifs et de moyens conclues avec la Région et le Conseil Départemental qui renforcent le rôle d'Essonne Développement dans l'action de proximité en lien avec les politiques régionale et départementale.

Il est donc proposé de renouveler l'adhésion de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix à cette institution. Il est à noter que les modalités de calcul de la participation ont évolué.

Aussi dorénavant, les particularités et les ressources des territoires sont prises en considération dans le calcul du montant de la cotisation des intercommunalités. Ce montant est donc modulé en fonction de la fraction de la population essonnienne sur le territoire, rapportée à l'ensemble de la population essonnienne et de la CVAE du territoire par rapport à la CVAE de l'ensemble de l'Essonne. Chacun des deux critères entre pour moitié dans le calcul du montant de la cotisation des intercommunalités qui s'élèvera pour le Dourdannais à 2 000 €.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application des articles L5211-1 à L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- ✓ **AUTORISE** l'adhésion de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix à Essonne Développement ;
- ✓ **APPROUVE** le versement d'une cotisation annuelle s'élevant à 2 000 € ;
- ✓ **CHARGE** le Président de prendre tout acte administratif nécessaire à cette adhésion ;
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre du budget correspondant.

❖ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Eco Parc Dourdan Nord - Quitus d'opération à la SEM Essonne Aménagement

Rapporteur : J. MOUNOURY, 3^{ème} Vice-Président en charge du Développement Economique

Par traité de convention publique d'aménagement en date du 11 octobre 2012, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a confié à la société Essonne Aménagement l'aménagement d'opération dite « ECOPARC DOURDAN NORD ».

A cet effet, la société Essonne Aménagement a :

- Entrepris l'acquisition de terrains au sein du périmètre de la concession.
- Mener des études pré-opérationnelles.
- Rechercher des solutions techniques pour permettre la sortie de l'opération, ceci en réponse à l'évolution des conditions de faisabilité initiales.

Par délibérations du 31 mai 2017 du Conseil d'Administration de Essonne Aménagement, du 31 mai 2017 du Conseil d'Administration de la SPL des Territoires de l'Essonne, du 22 juin 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, la concession d'aménagement « ECOPARC DOURDAN NORD » a été transférée à la SPL des Territoires de l'Essonne, dont la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix est actionnaire.

A ce titre, et conformément aux dispositions inscrites au sein de l'avenant n°1 du traité de concession, la société Essonne Aménagement a :

- Conclu le ou les avenant(s) tripartite(s) nécessaires avec la SPL des Territoires de l'Essonne et les sociétés concernées pour le transfert du ou des contrat(s) conclu(s) par Essonne Aménagement dans le cadre de la concession ;
- Transféré les archives nécessaires à la poursuite de l'opération d'aménagement à la SPL des Territoires de l'Essonne ;
- Transmis un arrêté définitif des comptes à la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix ;

De plus, conformément aux dispositions inscrites au sein de l'avenant n°1 du traité de concession, Essonne Aménagement et la SPL des Territoires de l'Essonne ont :

- Procédé, pour le ou les contrats ne pouvant faire l'objet d'avenant (lettre de commande, etc.), à la notification à ou aux entreprise(s) concernée(s) de la reprise de leur contrat signé avec Essonne Aménagement par la SPL des Territoires de l'Essonne ;
- Procédé, en accord avec la Caisse d'Épargne IDF au transfert de l'emprunt contracté par Essonne Aménagement dans le cadre l'opération à la SPL des Territoires de l'Essonne ;
- Effectué le transfert comptable de l'opération à la SPL des Territoires de l'Essonne ;

Conformément aux dispositions inscrites au sein de l'avenant n°1 du traité de concession, Essonne Aménagement et la SPL des Territoires de l'Essonne effectue actuellement :

- la cession des biens acquis dans le cadre de la concession d'aménagement à la SPL des Territoires de l'Essonne ;

Conformément aux dispositions inscrites au sein de l'avenant n°1 du traité de concession, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la SPL des Territoires de l'Essonne ont :

- Signé un avenant au traité de concession afin de définir les modalités de poursuite du contrat eu égard aux statuts de la SPL et à la durée initiale de la concession ;

Conformément aux dispositions inscrites au sein de l'avenant n°1 du traité de concession, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a :

- Apporté sa garantie d'emprunt à la SPL des Territoires de l'Essonne;

Il est précisé qu'Essonne Aménagement et la SPL des Territoires de l'Essonne ont œuvré au mieux pour le bien des deux parties lorsque les délais de réalisation mentionnés dans l'avenant n°1 du traité de concession concernant les éléments précédemment cités ne pouvaient être respectés.

Conformément aux dispositions inscrites au sein de l'avenant n°1 du traité de concession, et sous réserve de la signature par Essonne Aménagement et la SPL des Territoires de l'Essonne dans les prochaines semaines, de l'acte de transfert des biens acquis dans le cadre de la concession, la société Essonne Aménagement demande que la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix lui donne quitus de l'accomplissement de toutes les obligations contractuelles nées de la Concession d'aménagement notifiée le 11 octobre 2012.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur et plusieurs interventions,

Le Conseil Communautaire à la majorité : 2 votes contre (B. ZINS, J.J. DULONG) et 1 abstention (A. LEVER)

- ✓ **APPROUVE** le dossier de clôture de la concession d'aménagement lequel comprend notamment une note de présentation de l'opération, les périmètres fonciers avant et après et un bilan financier ;
- ✓ **DONNE** quitus, sous réserve de la signature par Essonne Aménagement et la SPL des Territoires de l'Essonne dans les prochaines semaines de l'acte de transfert des biens acquis dans le cadre de la concession, de l'accomplissement de toutes ses obligations contractuelles nées de la Concession d'Aménagement notifiée le 11 octobre 2012 à la SEM Essonne Aménagement ;

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président a signé tous les documents afférents à ce quitus d'opération

En complément de ce point et comme demandé lors du Conseil Communautaire du mois de décembre 2017, Monsieur le Président de la Communauté de Communes a présenté au Conseil Communautaire un power point permettant de faire un point d'étape du projet. Ce dernier a été suivi de plusieurs interventions.

❖ **RESSOURCES HUMAINES : Délibération de principe autorisant le Président à recruter des agents contractuels pour faire face aux besoins saisonniers et pour pourvoir aux remplacements d'agents indisponibles**

Rapporteur : Y. HAMOIGNON, Président

Pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel. Selon les cas, il s'agit de recrutements liés à des besoins temporaires : renfort ou remplacement à des emplois permanents (situations prévues par la loi).

Hormis les cas du remplacement d'un titulaire absent ou le recrutement temporaire sur un poste vacant, dans tous les autres cas, une délibération formalise l'emploi d'un contractuel.

Elle précise :

- le motif du recours à un contractuel ou la possibilité de recourir à un agent contractuel,
- la nature des fonctions,
- le niveau de recrutement (grade, diplôme, expérience professionnelle),
- le niveau de rémunération (échelle ou grille indiciaire, indice),
- le temps de travail hebdomadaire.

Toutefois, de nombreux Centre de Gestion préconisent l'adoption des délibérations de principe dans le cadre des recrutements d'agents contractuels sur les emplois non permanents pour autoriser le recrutement des agents de remplacements contractuels afin d'assurer la continuité de service public.

Au regard des difficultés conjoncturelles pour assurer l'ensemble des missions de la Communauté de Communes, il est préconisé de doter ce dernier, d'une délibération cadre permettant ces recrutements.

Dans la continuité de la délibération 2017/083 du 14 décembre 2017 autorisant le recrutement d'agents contractuels en mission de remplacement, il convient de prendre une délibération similaire pour le recrutement d'agents saisonniers.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, en application de l'article 3-2° de la loi n°84-53 précitée,
- ✓ **DIT** que les crédits correspondant sont inscrits au budget,

Rapporteur : Y. HAMOIGNON, Président

Il est soumis au vote de l'Assemblée Délibérante, trois modifications de poste sur le tableau des effectifs.

Les deux premières correspondent à de l'avancement de grade de deux agents :

- Un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe deviendra adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- Un adjoint technique principal de 2^{ème} classe deviendra adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;

La troisième modification est la conséquence du retour du Comité Médical sur le dossier d'un agent du multi-accueil de Dourdan. Cet agent a été déclaré inapte à l'exécution de ses missions induisant une obligation de reclassement.

Aussi, pour ne pas perturber le fonctionnement de la structure, il est proposé de transformer un poste occupé à 80% en poste à 100%.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- ✓ **FIXE**, à compter du 1er mars 2018, l'état des postes nécessaires au fonctionnement des services comme suit (voir tableau ci-après)
- ✓ **DIT** que les crédits budgétaires afférents au personnel sont inscrits au budget de la collectivité.

ETAT DES POSTES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
14 décembre 2017

SITUATION AU 1^{ER} janvier 2018

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 février 2018

SITUATION AU 1^{ER} mars 2018

FILIERE ADMINISTRATIVE	FILIERE ADMINISTRATIVE
<u>CADRE D'EMPLOI DES ATTACHÉS</u>	<u>CADRE D'EMPLOI DES ATTACHÉS</u>
7	7
3 attachés principal 1 attaché territorial (TNC 50%) 3 attachés territorial	3 attachés principal 1 attaché territorial (TNC 50%) 3 attachés territorial
<u>CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS</u>	<u>CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS</u>
2	2
1 rédacteur principal de 1ère classe 1 rédacteur	1 rédacteur principal de 1ère classe 1 rédacteur
<u>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS</u>	<u>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS</u>
9	9
3 adjoints administratifs 1 adjoint administratif Temps non complet 17H30 3 adjoints admin. principal de 2ère classe 2 adjoints admin. principal de 1ère classe	3 adjoints administratifs 1 adjoint administratif Temps non complet 17H30 2 adjoints admin. principal de 2ère classe 3 adjoints admin. principal de 1ère classe

FILIERE TECHNIQUE	FILIERE TECHNIQUE
<u>CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS</u>	<u>CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS</u>
1	1
1 ingénieur	1 ingénieur
<u>CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS</u>	<u>CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS</u>
1	1
1 technicien	1 technicien
<u>CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAÎTRISE</u>	<u>CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAÎTRISE</u>
0	0

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES	CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES
17	17
5 adjoints techniques 1 adjoint technique Temps non complet 20H30 4 adjoints techniques principal de 2 ^{ème} classe 1 adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe 1 adjoint technique temps non complet (15H) 1 adjoint technique temps non complet (30H) 2 adjoints techniques (emploi d'avenir) 1 adjoint technique (CUI-CAE) temps complet 1 adjoint technique (CUI-CAE) temps non complet 30 h hebdomadaires	5 adjoints techniques 1 adjoint technique Temps non complet 20H30 3 adjoints technique principal de 2 ^{ème} classe 2 adjoints techniques principal de 1 ^{ère} classe 1 adjoint technique temps non complet (15H) 1 adjoint technique (30H) 2 adjoints techniques (emploi d'avenir) 1 adjoint technique (CUI-CAE) temps complet, 1 adjoint technique (CUI-CAE) temps non complet 30 heures hebdomadaires

FILIERE ANIMATION	FILIERE ANIMATION
CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS	CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS
0	0
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION	CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION
54	54
2 adjoints d'animation principal de 1 ^{ère} classe 3 adjoints d'animation principal de 2 ^{ème} classe 11 adjoints d'animation de 2 ^{ème} classe temps complet 1 adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe à temps non complet 28 h hebdomadaire 1 adjoint animation à temps non complet 20h30 hebdomadaire 36 adjoints d'animation de 2 ^{ème} classe non titulaire pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité, suivant l'article 3, alinéa 2 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2012/347 du 12/03/12 article 40	2 adjoints d'animation principal de 1 ^{ère} classe 3 adjoints d'animation principal de 2 ^{ème} classe 11 adjoints d'animation de 2 ^{ème} classe temps complet 1 adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe à temps non complet 28 h hebdomadaire 1 adjoint d'animation à temps non complet 20h30 hebdomadaire 36 adjoints d'animation non titulaire pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité, suivant l'article 3, alinéa 2 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2012/347 du 12/03/12 article 40
FILIERE MEDICO SOCIALE	FILIERE MEDICO SOCIALE
CADRE D'EMPLOI DES MEDECINS	CADRE D'EMPLOI DES MEDECINS
1	1
1 psychologue classe normale (contractuel)	1 psychologue classe normale (contractuel)
CADRE D'EMPLOI DES PUERICULTRICES	CADRE D'EMPLOI DES PUERICULTRICES
2	2
1 puéricultrices hors classe 1 puéricultrice de classe supérieure	1 puéricultrices hors classe 1 puéricultrice de classe supérieure
CADRE D'EMPLOI DES INFIRMIERES EN SOINS GENERAUX	CADRE D'EMPLOI DES INFIRMIERES EN SOINS GENERAUX
1	1
1 infirmier de classe normale	1 infirmier de classe normale

<p align="center"><u>CADRE D'EMPLOI DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE</u></p> <p align="center">6</p> <p>1 auxiliaire de puériculture principale de 2^{ème} classe 3 auxiliaires de puériculture principale de 1^{ème} classe 2 auxiliaires de puériculture principal de 2^{ème} classe temps non complet 28 heures hebdomadaire</p>	<p align="center"><u>CADRE D'EMPLOI DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE</u></p> <p align="center">6</p> <p>1 auxiliaire de puériculture principale de 2^{ème} classe 3 auxiliaires de puériculture principale de 1^{ème} classe 1 auxiliaires de puériculture principal de 2^{ème} classe temps non complet 28 heures hebdomadaire 1 auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe temps complet</p>
<p align="center"><u>CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS</u></p> <p align="center">6</p> <p>1 éducateur de jeunes enfants Temps non complet 28H hebdomadaire 1 éducateur principal de jeunes enfants 4 éducateurs de jeunes enfants</p>	<p align="center"><u>CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS</u></p> <p align="center">6</p> <p>1 éducateur de jeunes enfants Temps non complet 28H hebdomadaire 1 éducateur principal de jeunes enfants 4 éducateurs de jeunes enfants</p>
<p align="center"><u>CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTES MATERNELLES</u></p> <p align="center">34</p> <p>34 assistantes maternelles</p>	<p align="center"><u>CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTES MATERNELLES</u></p> <p align="center">34</p> <p>34 assistantes maternelles</p>
<p align="center"><u>CADRE D'EMPLOI DES AGENTS SOCIAUX</u></p> <p align="center">4</p> <p>3 agents sociaux 1 agent social temps non complet 28 heures hebdomadaires</p>	<p align="center"><u>CADRE D'EMPLOI DES AGENTS SOCIAUX</u></p> <p align="center">4</p> <p>3 agents sociaux 1 agent social temps non complet 28 heures hebdomadaire</p>

PROCHAIN RENDEZ-VOUS

BUREAU

Lundi 05 mars

Lundi 12 mars

Lundi 19 mars

COMMISSIONS

Commission Développement Economique le 8 mars

Commission Promotion Tourisme le 22 mars
--

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Jeudi 29 mars

L'Ordre du jour de la présente séance étant épuisé, la séance est levée 15 février à 22 heures 44 -

Le Président,

Yannick HAMOIGNON